

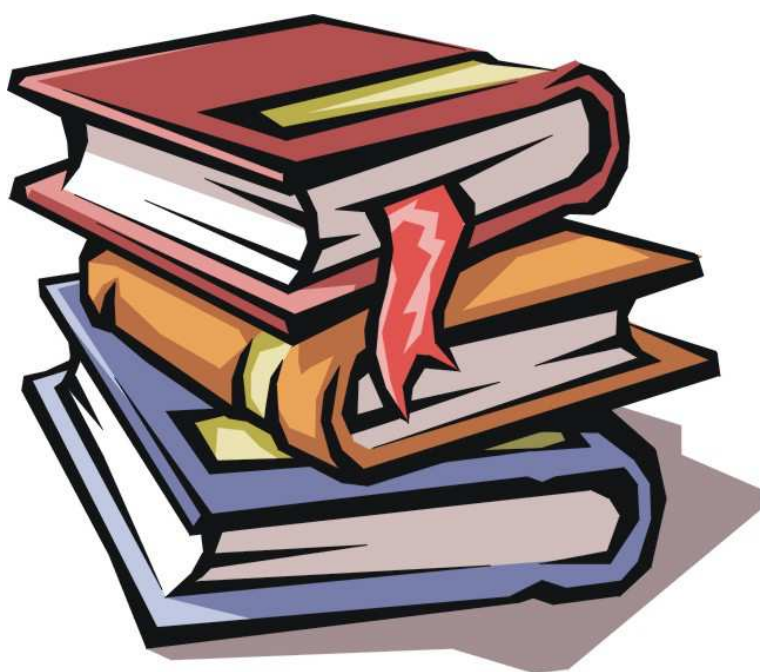


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 8
Du 30 janvier 2018

Sommaire RAA N ° 8 du 30 janvier 2018

Agence régionale de santé

ARS - DD78

ARRETE N° 18-78-009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE A ELANCOURT Arrêté

ARS - ILE DE France

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-03 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE - MAGNANVILLE Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral encadrant les travaux d'urgence de création d'un merlon contre les inondations sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye Arrêté

Préfecture

DDCS

Pôle veille sociale, hébergement et insertion

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet CPH du mardi 9 janvier 2018 Avis

Préfecture de police de Paris

CABINET DU PREFET

DELEGATION DE LA SIGNATURE PREFECTORALE AU SEIN DU CABINET DU PREFET DE POLICE Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BRE

Arrêté modifiant l'arrêté n°2017311-0005 du 07 novembre 2017 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement Promotion de la Sainte-Barbe – Année 2017 Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche Arrêté

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 10 de la ligne SNCF de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche Arrêté

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6 bis de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6 ter de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 17 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 18 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 12 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 13 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 15 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 du raccordement des Ambassadeurs	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 14 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil, Grande ceinture	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 15 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil, Grande ceinture	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 du raccordement SNCF de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 9 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 11 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 12 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 13 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières	Arrêté
Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 10e de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil	Arrêté

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 11a bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil Arrêté

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 12 bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil Arrêté

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 13 bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil Arrêté

MiCIT

Avis défavorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 23 janvier 2018 concernant la commune de Rambouillet Avis

Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 23 janvier 2018 concernant la commune de Mantes-la-Ville Avis

Yvelines

DDT 78

SEA

AP_A 2018 Portant Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BULLION Arrêté

l'Etablissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis au 4 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

nuisible et le piégeage des blaireaux mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines. Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018018-0010

signé par

Dr marc PULIK, Directeur Départemental des Yvelines

Le 18 janvier 2018

**Agence régionale de santé
ARS - DD78**

**ARRETE N° 18-78-009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE
DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
A ELANCOURT**

ARRETE n° 18 - 78 - 009 -
Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
à Elancourt

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique particulièrement dans son article 11 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté régional n° 13-20 du 27 mars 2013 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 30 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt ;
- VU l'arrêté régional n° 14-004 du 23 janvier 2014 nommant Madame Françoise SANCHEZ en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-091 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 17-78-073 du 14 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt ;

VU le tirage au sort du 14 décembre 2017 désignant l'un des deux auxiliaires de puériculture, élu au conseil technique, pour siéger au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt, et son suppléant ;

VU le tirage au sort du 14 décembre 2017 nommant les représentants des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, sis 4, rue de Normandie Niémen – 78990 Elancourt, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant en conseil technique, ou son représentant :
Madame Véronique MAURIN, Institut de Formation, d'Animation et de Conseil.
- La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue au conseil technique :
Titulaire : Madame Valérie GANDIA.

Membres tirés au sort :

- Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Nathalie CHOCHOY, Hôpital Privé de Versailles à Versailles.
Suppléante : Madame Anne BOIZARD, Crèche LMB à St-Cyr-l'Ecole.
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Camille PICOULIER.
Suppléante : Madame Pauline VOINEAU.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

18 JAN. 2018

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 009 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Véronique MAURIN	
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Valérie GANDIA	Non désignée
Membres tirés au sort		
Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Nathalie CHOCHOY	Madame Anne BOIZARD
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Camille PICOULIER	Madame Pauline VOINEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018022-0002

signé par

M. Pierre OUANHNON, Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Le 22 janvier 2018

**Agence régionale de santé
ARS - ILE DE France**

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-03 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE - MAGNANVILLE**

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-03
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2013 portant octroi de la licence n° 78#001272 à l'officine de pharmacie sise 26 rue de l'Ouest à MAGNANVILLE (78200) ;
- VU la demande enregistrée le 22 septembre 2017, présentée par la SARL PHARMACIE DE L'OUEST, représentée par son gérant Monsieur Olivier CLERC, titulaire de l'officine sise 26 rue de l'Ouest à MAGNANVILLE (78200), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 32 rue de l'Ouest dans la même commune ;
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 13 novembre 2017 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 30 octobre 2017 ;
- VU l'avis réputé rendu de la Chambre syndicale des pharmaciens des Yvelines ;
- VU l'avis réputé rendu du Syndicat des pharmaciens des Yvelines ;

VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 3 octobre 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'avis du Préfet des Yvelines en date du 13 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 22/09/2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à moins de 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier CLERC, pharmacien et représentant de l'E.U.R.L. PHARMACIE DE L'OUEST, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise 26 rue de l'Ouest à MAGNANVILLE (78200) vers le local sis 32 rue de l'Ouest dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence n° 78#001292 est octroyée à l'officine sise 32 rue de l'Ouest à MAGNANVILLE (78200).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 78#001272 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique issues de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018, l'autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.
- ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique issue de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 janvier 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0002

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 26 janvier 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral encadrant les travaux d'urgence de création d'un merlon contre les inondations sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye

PREFET DES YVELINES

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/038
encadrant les travaux d'urgence de création d'un merlon de protection contre les
inondations sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement déposé le 25 janvier 2018 présenté par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et relatif à la réalisation d'un merlon de protection contre les crues des installations du prétraitement sur les communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye ;

CONSIDERANT que l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval prévoit la réalisation d'une digue de protection contre les crues des installations du prétraitement ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette digue est conditionnée à la réalisation des mesures compensatoires hydrauliques, permettant de rendre à l'expansion des crues les surfaces et volumes pris par la création de la digue, soit environ 100 000m² et 83 000m³ ;

CONSIDERANT que les travaux de fouilles archéologiques sur le site de Seine Aval n'ont pas permis la réalisation des mesures compensatoires susvisées à ce jour ;

CONSIDERANT en conséquence l'absence de protection contre les crues des installations du prétraitement nouvellement réalisées en application de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inondation des prétraitements, ceux-ci seront arrêtés, ce qui entraînera l'arrêt complet de l'usine Seine aval ;

CONSIDERANT que l'arrêt complet de l'usine Seine Aval entraînera le rejet d'eaux usées non traitées en Seine, dégradant la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'arrêt du traitement des eaux engendre un risque de fermentation de la biomasse épuratrice et un risque de dommage sur la biolite des étages de post-dénitrification ;

CONSIDERANT que l'enneigement des fouilles des tranches historiques et de la galerie basse peut entraîner la destruction d'équipement électriques (armoires et postes électriques) ;

CONSIDERANT que la filière biogaz serait également arrêtée ;

CONSIDERANT en conséquence que la durée nécessaire pour la remise en service de l'usine Seine aval est estimé à environ 6 mois ;

CONSIDERANT l'inondation des installations de prétraitement à compter de la cote 24,39mNGF à La Frette, correspondant à la cote 5,75m à la station hydrométrique de Chatou ;

CONSIDERANT les prévisions de crue à Chatou émises par Vigicrues ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est urgent de réaliser un merlon de protection contre les inondations des installations de prétraitement ;

CONSIDERANT les dispositions constructives du merlon, validées par le bureau d'étude Hydratec agréé par l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que la réalisation du merlon de protection autorisé par le présent arrêté entraîne la soustraction d'environ 3 000m² à l'expansion des crues ;

CONSIDERANT l'absence d'enjeux à proximité immédiate des prétraitements en rive gauche ;

CONSIDERANT que les surfaces et volumes soustraits à la crue prévue par Vigicrues n'auront pas d'incidences en rive droite ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de réalisation et d'évacuation d'un merlon de protection contre les inondations des installations du prétraitement de l'usine d'épuration Seine Aval, situé sur la commune d'Achères relèvent des conditions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le porter-à-connaissance et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Le bénéficiaire réalise un merlon de protection contre les inondations conformément à la note technique établie par Hydratec en date du 25 janvier 2018 et dans le respect des prescriptions ci-après.

Les dimensions présentées à l'annexe de la note sont respectées, à savoir, pour une hauteur de 1,07 m, une largeur totale de 7,35 m et une pente des parements amont et aval de 2H/1V.

Le compactage est réalisé avec un compacteur vibrant à pied dameur.

L'ensemble des opérations prévues par cette demande de travaux d'urgence relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation (surface soustraite à l'expansion des crues supérieure à 10 000m ²)

ARTICLE 3 : Durée des travaux

Les travaux de réalisation du merlon sont réalisés sur une durée de 3 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'évacuation du merlon sont réalisés au plus tard le 31 août 2018.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Information préalable

A la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date effective de démarrage des travaux de réalisation du merlon et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté et le porter-à-connaissance susvisé déposé le 25 janvier 2018 à chaque organisme intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire transmet une note présentant les modalités d'évacuation du merlon au service police de l'eau au plus tard le 30 juin 2018. Cette dernière présente notamment les modalités d'évacuation des terres, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Seine est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet: <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Avancement et fin des travaux

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un bilan journalier de l'avancement des travaux de réalisation du merlon.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un bilan hebdomadaire de l'avancement des travaux d'évacuation du merlon.

Dans les 3 semaines qui suivent la fin des travaux de réalisation du merlon, le bénéficiaire transmet au préfet un compte rendu qui comprend :

- la description de l'ouvrage réalisé ;
- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les effets des travaux sur l'environnement ;
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

ARTICLE 8 : Moyens de surveillance et d'intervention

Une surveillance du merlon est réalisée en période de crue, afin de s'assurer de la stabilité de ce dernier. Cette surveillance consiste en une surveillance visuelle du merlon toutes les deux heures, pendant la durée de la mise en charge de ce dernier.

En cas de constatation de début d'érosion, le bénéficiaire réalise les travaux nécessaires à assurer la stabilité du merlon, après avis du service police de l'eau.

A cette fin, le bénéficiaire tient à disposition sur site (hors lit majeur) des matériaux adaptés au colmatage des éventuelles brèches.

En cas d'incident ou de risque relatif à la stabilité du merlon, le bénéficiaire informe sans délai le Préfet, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le maire d'Achères et le maire de Saint Germain en Laye, en précisant les mesures envisagées pour limiter les désordres.

ARTICLE 9 : Dépôt d'un dossier

Un porter-à-connaissance décrivant les mesures compensatoires hydrauliques de la route-digue prévues à l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval est transmis au service police de l'eau au plus tard le 30 juin 2018.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter-à-connaissance fait l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 Avenue de l'Europe, 78000 Versailles ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 15 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, Monsieur le maire de Achères et Monsieur le Maire de Saint Germain en Laye sont chargés de l'application du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Achères et à la mairie de Saint Germain en Laye pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Achères et à la mairie de Saint Germain en Laye et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Fait à Versailles, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Charles', written over a horizontal line.

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2018019-0007

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 19 janvier 2018

**Préfecture
DDCS**

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet CPH du mardi 9 janvier 2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet CPH du mardi 9 janvier 2018

Rang de classement par ordre de préférence	Projets présentés par les gestionnaires
1 ^{er}	EMMAUS SOLIDARITE (300 places à Jouy-en-Josas)
2 ^{ème} ex-aequo	COALLIA (50 places sur Mantes-la-Jolie, Les Mureaux, Poissy, Sartrouville)
2 ^{ème} ex-aequo	ACSC (50 places sur la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et St Cyr L'Ecole)
4 ^{ème}	ACR (50 places sur le territoire des Yvelines : Nord du département)
5 ^{ème}	AURORE (144 places à Bures-Morainvilliers)

19 JAN. 2018

Madame Yolande GROBON
Directrice adjointe de la DDCS des Yvelines
Présidente de la commission

Pour proposition de la commission à Monsieur Le Préfet des Yvelines,

Monsieur Serge MORVAN
Préfet des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018024-0005

signé par
Michel DELPUECH, Le Préfet de Police

Le 24 janvier 2018

**Préfecture de police de Paris
CABINET DU PREFET**

**DELEGATION DE LA SIGNATURE PREFECTORALE AU SEIN DU CABINET DU
PREFET DE POLICE**



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2018-00061

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00760 du 11 juillet 2017 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 18 décembre 2017 par lequel M. Frédéric DUPUCH, inspecteur général des services actifs de la police nationale, chef du service central de la police technique et scientifique à Écully, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2014 par lequel M. Jean-Paul PECQUET est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Frédéric DUPUCH, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 11 juillet 2017 modifié susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie d'avance ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS.

Article 2

Délégation est donnée à M. Frédéric DUPUCH à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPUCH à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 à 3 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Nelson BOUARD, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- Mme Valérie MARTINEAU, sous-directeur de la police d'investigation territoriale ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIEN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 3 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle.

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nelson BOUARD, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Virginie BRUNNER, adjointe au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Thierry BALLANGER, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de ses attributions, par M. Thierry HUE LACOINTE, adjoint au chef de la brigade des réseaux franciliens.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Gilles BERETTI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires ;
- Mme Nathalie DELLALI, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris ;
- Mme Muriel SOBRY, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel SOBRY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Raphaël GIRARD ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Philippe PUECH, adjoint au commissaire central du 2^{ème} arrondissement ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme FLEJOU Violette ;
- Mme Lætitia VALLAR, commissaire centrale du 4^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M RIVIERE Patrice ;
- M. Pierre CABON, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, adjointe au commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU POUPARD, commissaire centrale adjointe du 16^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale adjointe du 20^{ème} arrondissement ;
- Mme MARGENET-BAUDRY Bénédicte, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane CASSARA ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Yann DELESSE ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement ;
- Mme Fabienne AZALBERT, commissaire centrale adjointe du 18^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BOISNARD adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHARPENTIER, commissaire central adjoint des 5/6èmes arrondissements ;
- M. Christophe GRADEL, commissaire central adjoint du 15^{ème} arrondissement ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire central du 7^{ème} arrondissement ;
- Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire central du 14^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M Olivier GOUPIL.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Patrice BRIZE, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Emmanuelle OSTER, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Peggy ROGERS, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT,

applications informatiques remettante à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef de la circonscription de COLOMBES ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Saadi MANSOUR ;
- Mme Séraphia SCHERRER, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Albane PICHON chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M Frédéric COURTOT, commissaire central adjoint à NANTERRE ;
- M. Thierry HAAS, adjoint au chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Antoine ROETHINGER, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint M. Denis LE ROUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-René CHAUX, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjoint au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;

- M. Stéphane VACHON, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Thibaut DELAUNAY, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjointe M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle OSTER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Philippe RICCI, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien MALZIEU, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Philippe PAUCHET, adjoint au chef de la circonscription de BAGNEUX ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Julien DUMOND, chef de la circonscription de MONTROUGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, son adjointe Mme Nathalie MOREAU-HIRT ;
- Mme Julie CLEMENT, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel MONTIEL, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'État-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93 ; commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M Thomas BAYLE ;
- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M Thibaut DIDIER, commissaire central à DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central adjoint à SAINT-DENIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire central à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Thierry BEUZART, adjoint au chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef de la circonscription de la COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe AULANIER ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Jean ARVIEU, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- Mme Aurélie DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- M. Jean-Marc VIDAL, chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Ronan DELCROIX, commissaire central adjoint à MONTREUIL et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. François SABATTE, adjoint au chef de la circonscription de GAGNY ;
- M Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence par son adjoint M. Patrick SANSONNET ;
- M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint Mme Claire RODIER ;
- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Antoine SALMON chef d'État-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjointe Mme Aurélie BESANCON ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSAGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^e district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M Emmanuel VAILLANT, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Alain TENDRON, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Damien CHAPERON ;
- M. Roland LEUVREY adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M Christophe GUENARD, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par M. Alain SANCHEZ.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane STRINGHETTA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Claire COCONNIER, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

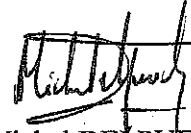
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Laurence DE MELLIS, chef de la circonscription de VINCENNES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Sylvie DEGERINE, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Marie-Emmanuelle SERRE, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2018



M. Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0004

signé par

**Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet
des Yvelines**

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2017311-0005 du 07 novembre 2017 portant attribution de la
Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement Promotion de la Sainte-Barbe – Année 2017**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2017311-0005 du 07 novembre 2017
portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement
Promotion de la Sainte Barbe – Année 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1^{er} : À l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 novembre 2017 susvisé, les mots « Monsieur Florent DEPRES » sont supprimés et remplacés par les mots « Monsieur Olivier RIEU »

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet, chargé de la direction
du cabinet auprès du Préfet des Yvelines

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Saint-Cloud à
Saint-Nom-la-Bretèche**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 8
de la ligne SNCF de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 22 décembre 1971 portant classement du passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 22 décembre 1971 en ce qui concerne le PN n° 8.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Marly-le-Roi.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Marly-le-Roi et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 10 de la ligne SNCF de Saint-Cloud à
Saint-Nom-la-Bretèche**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 10
de la ligne SNCF de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 8 mars 1977 portant classement du passage à niveau n° 10 de la ligne SNCF de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 10 de la ligne SNCF de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 8 mars 1977 en ce qui concerne le PN n° 10.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de L'Étang-la-Ville.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de L'Étang-la-Ville et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julia CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6
de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1974 portant classement du passage à niveau n° 6 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 6 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 28 octobre 1974 en ce qui concerne le PN n° 6.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Villennes-sur-Seine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Villennes-sur-Seine et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6 bis de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6 bis
de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1974 portant classement du passage à niveau n° 6 bis de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 6 bis de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 28 octobre 1974 en ce qui concerne le PN n° 6 bis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Villennes-sur-Seine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Villennes-sur-Seine et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
J. Chauv
JULIEN CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6 ter de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6 ter
de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1974 portant classement du passage à niveau n° 6 ter de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 6 ter de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 28 octobre 1974 en ce qui concerne le PN n° 6 ter.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Madame le Maire de Médan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Médan et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 17 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 17
de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1972 portant classement du passage à niveau n° 17 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 17 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 2 novembre 1972 en ce qui concerne le PN n° 17.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Madame le Maire de Jeufosse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Jeufosse et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 18 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 18
de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1970 portant classement du passage à niveau n° 18 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 18 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare au Havre est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 28 mai 1970 en ce qui concerne le PN n° 18.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Port-Villez.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Port-Villez et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, Agitation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 6
de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 portant classement du passage à niveau n° 6 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 6 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 12 juin 1978 en ce qui concerne le PN n° 6.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Conflans-Sainte-Honorine et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général
Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0010

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 8
de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 portant classement du passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 12 juin 1978 en ce qui concerne le PN n° 8.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Madame le Maire de Chanteloup-les-Vignes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Chanteloup-les-Vignes et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0011

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 12 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 12
de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1974 portant classement du passage à niveau n° 12 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 12 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 19 mars 1974 en ce qui concerne le PN n° 12.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

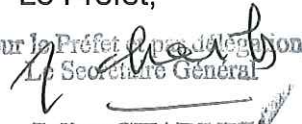
- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Madame le Maire de Meulan-en-Yvelines

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Meulan-en-Yvelines et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0012

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 13 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 13
de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 portant classement du passage à niveau n° 13 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 13 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 12 juin 1978 en ce qui concerne le PN n° 13.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Hardricourt.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Hardricourt et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0013

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 15 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 15
de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 portant classement du passage à niveau n° 15 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 15 de la ligne SNCF de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 12 juin 1978 en ce qui concerne le PN n° 15.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Madame le Maire de Issou.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Issou et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de la Seine-et-Oise,
Le Secrétaire Général
Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0014

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 du raccordement des Ambassadeurs



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1
du raccordement SNCF des Ambassadeurs**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1976 portant classement du passage à niveau n° 1 du raccordement SNCF des Ambassadeurs ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 1 du raccordement SNCF des Ambassadeurs est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 18 août 1976 en ce qui concerne le PN n° 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines

- Monsieur le Maire d'Achères.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire d'Achères et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0015

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 14 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil, Grande ceinture



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 14
de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil, Grande Ceinture**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 juillet 1972 portant classement du passage à niveau n° 14 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil, Grande Ceinture ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 14 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil, Grande Ceinture est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 18 juillet 1972 en ce qui concerne le PN n° 14.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Sartrouville.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Sartrouville et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, *Julien Charles*
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0016

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

Préfecture des Yvelines
DRE

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 15 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à
Argenteuil, Grande ceinture**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 15
de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil, Grande Ceinture**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 juin 1976 portant classement du passage à niveau n° 15 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil, Grande Ceinture ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 15 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil, Grande Ceinture est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 30 juin 1976 en ce qui concerne le PN n° 15.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Sartrouville.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Sartrouville et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN, 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général
Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0017

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 du raccordement SNCF de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1
du raccordement SNCF de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1976 portant classement du passage à niveau n° 1 du raccordement SNCF de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 1 du raccordement SNCF de Conflans-Sainte-Honorine à Éragny est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 20 juillet 1976 en ce qui concerne le PN n° 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Conflans-Sainte-Honorine et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de la Région,
Le Secrétaire Général
Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0018

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à
Épône-Mézières**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 8
de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 8 avril 1976 portant classement du passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 8 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 8 avril 1976 en ce qui concerne le PN n° 8.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Mareil-sur-Mauldre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Mareil-sur-Mauldre et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0019

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 9 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à
Épône-Mézières**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 9
de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1976 portant classement du passage à niveau n° 9 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 9 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 22 juillet 1976 en ce qui concerne le PN n° 9.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Mareil-sur-Mauldre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Mareil-sur-Mauldre et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0020

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 11 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon
à Épône-Mézières**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 11
de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1976 portant classement du passage à niveau n° 11 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 11 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 22 juillet 1976 en ce qui concerne le PN n° 11.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Aulnay-sur-Mauldre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Aulnay-sur-Mauldre et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0021

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 12 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon
à Épône-Mézières**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 12
de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 22 juillet 1976 portant classement du passage à niveau n° 12 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 12 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 22 juillet 1976 en ce qui concerne le PN n° 12.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Aulnay-sur-Mauldre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Aulnay-sur-Mauldre et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0022

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 13 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon
à Épône-Mézières**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 13
de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 11 décembre 1974 portant classement du passage à niveau n° 13 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 13 de la ligne SNCF Plaisir-Grignon à Épône-Mézières est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 11 décembre 1974 en ce qui concerne le PN n° 13.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Nézel.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Nézel et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0023

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

Préfecture des Yvelines
DRE

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 10e de la ligne SNCF de Saint-Cyr à
Argenteuil**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 10e
de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 juillet 1972 portant classement du passage à niveau n° 10e de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 10e de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 18 juillet 1972 en ce qui concerne le PN n° 10e.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

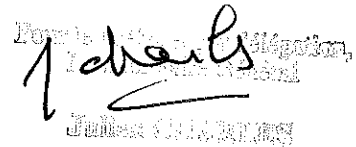
- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines

- Monsieur le Maire de Poissy.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Poissy et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,


Jules Clément



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0024

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 11a bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à
Argenteuil**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 11a bis
de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 juillet 1972 portant classement du passage à niveau n° 11a bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 11a bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 18 juillet 1972 en ce qui concerne le PN n° 11a bis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Sartrouville.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Sartrouville et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0025

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 12 bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à
Argenteuil**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 12 bis
de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 juillet 1972 portant classement du passage à niveau n° 12 bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 12 bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 18 juillet 1972 en ce qui concerne le PN n° 12 bis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Sartrouville.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Sartrouville et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0026

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 29 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 13 bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à
Argenteuil**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 13 bis
de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 juillet 1972 portant classement du passage à niveau n° 13 bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 13 bis de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 18 juillet 1972 en ce qui concerne le PN n° 13 bis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Sartrouville.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Sartrouville et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2018025-0006

**signé par
Michel HEUZÉ, Sous-préfet de Rambouillet**

Le 25 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Avis défavorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
23 janvier 2018 concernant la commune de Rambouillet**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°135

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 janvier 2018, prises sous la présidence de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par les arrêtés n° 2015169-0009 du 09 novembre 2015 et n° 2017291-0001 du 18 octobre 2017 ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SCI CHEVROLLE enregistrée par la mairie de Rambouillet sous le n°078.517.17.R. 10 172, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 21 septembre 2017 et enregistrée sous le numéro 135, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un bâtiment commercial par réhabilitation et extension d'un bâtiment existant d'une surface de vente de 3 158 m² situé rue Gustave Eiffel à Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 12 janvier 2018 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET et Madame Sandra DESPRET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT l'impact du projet sur le risque de délocalisation des commerces de centre-ville situés à proximité ;

CONSIDÉRANT l'absence de sécurisation des abords du site pour les vélos et les piétons ;

CONSIDÉRANT l'absence de précisions sur la nature des activités envisagées sur le site ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de prise en compte des souhaits de la commune et de Rambouillet Territoires en vue de la diversification de l'offre commerciale.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

5 oui – 5 abstentions

Ont voté favorablement :

- M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Yves BARATTE, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » .

Se sont abstenus :

- M. Jacques PIQUET, adjoint au maire de Rambouillet ;
- M. René MEMAIN, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;
- M. Serge QUÉRARD, représentant au titre du SCOT de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières et représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Martine GAUTIER, adjointe au maire d'Epernon.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SCI CHEVROLLE pour le projet de création d'un bâtiment commercial par réhabilitation et extension d'un bâtiment existant d'une surface de vente de 3 158 m² situé rue Gustave Eiffel à Rambouillet. La surface totale de vente autorisée est de 26 000 m².

A Versailles, le **25 JAN. 2018**

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2018026-0001

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 26 janvier 2018

Préfecture des Yvelines

MiCIT

**Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines
du 23 janvier 2018 concernant la commune de Mantes-la-Ville**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Décision n°134

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 janvier 2018, prises sous la présidence de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par les arrêtés n° 2015169-0009 du 09 novembre 2015 et n° 2017291-0001 du 18 octobre 2017 ;

Vu la demande déposée le 13 novembre 2017 par la société SARL ANGE dont le siège social est 136 rue Jules Grandjouan 44300 NANTES, elle même représentée par Mme Patricia GAFFET ; cette demande, enregistrée le 13 décembre 2017 sous le numéro 134, concerne une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de la zone d'activité « Porte de Normandie » par création d'une boulangerie situé 17 rue de l'Ouest sur la commune de Mantes-la-Ville d'une surface de vente de 111,48 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 12 janvier 2018 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET et Madame Sandra DESPRET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces et la réhabilitation des équipements existants ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à une gestion économe de l'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à la redynamisation de la zone d'activité du pôle commercial par une diversification de l'offre commerciale et de restauration ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est convenablement desservi par les transports en commun et des cheminements piétons sécurisés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à signaler que seuls les mouvements en tourne à droite sont autorisés pour l'accès à la RD 110 ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues pour limiter la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'esthétique du bâtiment sera améliorée grâce au projet.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

8 oui

Ont votés favorablement :

- M. Cyril NAUTH, maire de Mantes-la-Ville ;
- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, au titre du mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Philippe BENNASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières et représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » .

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial accorde l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société SARL ANGE situé 17 rue de l'Ouest sur la commune de Mantes-la-Ville, relative à l'extension de la zone d'activité « Porte de Normandie » par création d'une boulangerie pour une surface de vente de 111,48 m². La surface de vente totale autorisée pour cette enseigne est de 111,48 m².

A Versailles, le

26 JAN. 2018

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018025-0007

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires

Le 25 janvier 2018

**Yvelines
DDT 78**

AP_A 2018 Portant Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BULLION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL A 2018

Portant Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BULLION

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural ancien, et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

VU l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1972 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Bullion,

VU les délibérations de la commune de Bullion n° 2017/3003/26 en date du 30 mars 2017 et n° 2017/1212/081 en date du 12 décembre 2017,

VU les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) de Bullion en date du 12 mai 2017 et du 15 novembre 2017 décidant la dissolution et le transfert des biens immobiliers à la commune de Bullion,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que l'objet de l'association est épuisé,

CONSIDÉRANT que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Bullion est prononcée ; les biens immobiliers cités en annexe sont incorporés dans le patrimoine privé de la commune de Bullion,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Versailles, affiché à la mairie de Bullion,
- notifié à la présidente de l'association qui devra le faire savoir aux différents propriétaires ainsi qu'à son comptable public.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et Monsieur le Maire de Bullion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **25 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires
des Yvelines,



Bruno CINOTTI

Annexe 1

Parcelles appartenant à l'AFR

Section	N° parcelle	Description	Superficie ha a ca	Nombre total de parcelles	Adresse : lieu-dit cadastral
ZB	31	Ruisseau (ou berges) du ruisseau Blin (ou Erable)	00 26 52		LE MERISIER
ZD	71	Ruisseau (ou berges) du ruisseau le Cousin	00 32 85		VAUBERSAN
ZD	91	Route de Vaubersan (partie AFR)	00 30 36		LE CIMETIERE
ZD	148	Route du Cousin	00 00 09		LA GARENNE
ZD	152	Route du Cousin	00 43 84		LA GARENNE
ZD	154	Route du Cousin	00 02 33		LA GARENNE
ZD	157	« Place » située devant le lavoir des Valentins	00 02 00		LE CIMETIERE
ZD	159	Route du Cousin	00 01 32		LE CIMETIERE
ZE	38	Rue de l'Acquisition	00 32 42		LAQUISITION
ZE	60	Rue du Makalu	00 09 63		LAQUISITION
ZE	69	Chemin de la Foulerie (prolongement jusqu'au ruisseau de Guette)	00 01 29		LAQUISITION
ZE	71	Berges du ruisseau de Guette (accès-à SR10)	00 00 40		LAQUISITION
ZE	73	Chemin de la Foulerie	00 04 58		LAQUISITION
ZH	13	Bas-côté D61 situé en face des Carneaux	00 09 00		LA CROIX ROUGE
		TOTAL	01 96 63	14	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture 78

Le 29 janvier 2018

Yvelines

DDT 78

ARRETE PREFECTORAL déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis au 4 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du**
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien sis au 4 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte**

Le préfet des Yvelines,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0010 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Maisons-Laffitte ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 février 2017 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme et au droit de préemption sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Maisons-Laffitte le 5 janvier 2018 et portant sur le bien situé 4 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte, parcelle cadastrée AM 216 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle appartenant à Madame Marie-Christine Andrée de PASQUAL, Monsieur Jean-Jacques de PASQUAL et Monsieur Jacky DEBON, cadastrée AM 216 se situe dans le périmètre de maîtrise foncière visé dans la convention conclue le 18 juillet 2017 entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la commune ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné est situé au 4 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte, parcelle cadastrée AM 216.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **29 JAN. 2018**

Le préfet,


Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 26 janvier 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classés gibier ou nuisible et le piégeage des blaireaux mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2018 – 000013

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classés gibier ou nuisible et le piégeage des blaireaux mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.424-2, L.427-1, L.427-6 et R427-1,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU Arrêté du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément de messieurs SEVIN Philippe et PETIT Alexandre,
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément de monsieur SURMONNE Christophe,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2017-000138 du 29 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction de destruction des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU la demande formulée par M. RANNOU Philippe, directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique en date du 14 novembre 2017,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 9 janvier 2018,
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

CONSIDERANT que la présence de blaireautières dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse déstabilisent les talus des voies et sont susceptibles de provoquer d'importants problèmes de géométrie des voies,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou

nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique,

CONSIDERANT le plan d'action gibier incluant le renouvellement de l'ensemble des clôtures assurant l'étanchéité du réseau pour la période 2018-2025 et le schéma d'entretien de la végétation prévu pour 2018,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les communes de Boinville-le-Gaillard, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douaville, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte-Mesme. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au **31 décembre 2018**.

Article 2 : Le piégeage des blaireaux à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisé sur les communes de Sainte-Mesme, Orsonville, Paray-Douaville et Boinville-le-Gaillard. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au **31 décembre 2018**.

Article 3 : En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1^{er}.

Article 3 : Messieurs SEVIN Philippe et PETIT Alexandre, sont autorisés en tant que gardes particuliers à réaliser des opérations de destruction, par tir de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} pour lesquelles ils sont agréés.

Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régulation du trafic.

Article 4 : Monsieur SURMONNE Christophe, est autorisé en tant que piégeur agréé à réaliser des opérations de piégeage du blaireau susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 2 pour lesquelles il est agréé. Il pourra utiliser des pièges en X en gueule de terrier.

Article 5 : Les opérations de destruction et de piégeage d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F Infra-pole LGV Atlantique.

Article 6 : Le devenir des animaux détruits relève de la responsabilité du garde particulier et du piégeur.

Article 7 : Chaque mois, un compte rendu des opérations de destruction des espèces et de piégeage sera transmis à la direction départementale des territoires des Yvelines. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la direction départementale des territoires des Yvelines.

Article 7 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

Article 8 : Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibier et nuisible dans les emprises de la ligne à grande vitesse, le présent arrêté pourra être renouvelé l'année suivante sur demande de la SNCF.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à

Monsieur le directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique et à Messieurs SEVIN, PETIT et SURMONNE pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

signé :

Bruno CINOTTI